



Règlement numéro R2018-2 sur les

Tarifs d'électricité

**Pour la Coopérative Régionale D'Électricité
Telles qu'approuvées par la Régie de l'énergie
par la décision D-2018-030**

Résolution A-2018029

En vigueur le 1^{ER} AVRIL 2018

Tarifs d'électricité de la Coopérative Régionale d'Électricité dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1er avril 2018

Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2018-030

Chapitre		page
1	Dispositions interprétatives	5
2	Tarifs domestiques	9
3	Tarifs de petite puissance	27
4	Tarifs de moyenne puissance	31
5	Tarifs de grande puissance	44
6	Options liées aux tarifs de grande puissance	56
7	Tarifs applicables aux réseaux autonomes	77
7A	Tarif BT (Biénergie)	77
8	Tarif à forfait pour usage général	82
9	Tarifs d'éclairage public et Sentinelle	84
10	Dispositions complémentaires	88
11	Tarifs des services - poteaux	93

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 – Dispositions interprétatives	5
Chapitre 2 – Tarifs domestiques	9
Section 1 – Généralités	9
Section 2 – Tarif D	11
Section 3 – Tarif DP	15
Section 4 – Tarif DM (non disponible).....	17
Section 5 – Tarif DT	18
Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I	23
Section 7 – Option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse	26
Chapitre 3 – Tarifs de petite puissance	27
Section 1 – Tarif G	27
Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I	30
Chapitre 4 – Tarifs de moyenne puissance	31
Section 1 – Tarif M	31
Section 2 – Tarif G-9.....	33
Section 3 – Tarif GD (non disponible).....	35
Section 4 – Tarif de transition – Photosynthèse (non disponible)	35
Section 5 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance (non disponible)	35
Section 6 – Essais d’équipements par la clientèle de moyenne puissance (non disponible)	35
Section 7 – Options d’électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance.....	36
Sous-section 7.1 – Dispositions générales	36
Sous-section 7.2 – Crédits et conditions d’application	37
Section 8 – Option d’électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance	41
Section 9 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance.....	42
Section 10 – Tarif expérimental BR	42
Chapitre 5 – Tarifs de grande puissance	44
Section 1 – Tarif L.....	44
Section 2 – Tarif LG	49
Sous-section 2.1 – Dispositions générales	49
Sous-section 2.2 – Mesures transitoires	51
Section 3 – Tarif G-9	55
Section 4 – Tarif H (non disponible)	55
Section 5 – Tarif LD (non disponible)	55
Section 6 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de grande puissance (non disponible)	55

Section 7 – Essais d’équipements par la clientèle de grande puissance (non disponible)	55
Section 8 – Tarif LP (non disponible).....	55
Chapitre 6 – Options liées aux tarifs de grande puissance	56
Section 1 – Tarif de maintien de la charge (non disponible)	56
Section 2 – Options d’électricité interruptible pour la clientèle au tarif L	56
Sous-section 2.1 – Dispositions générales	56
Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d’application	58
Section 3 – Option d’électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance	62
Sous-section 3.1 – Dispositions générales	62
Sous-section 3.2 – Conditions d’application	63
Section 4 – Options d’électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG.....	67
Section 5 – Option d’électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l’interruption pour la clientèle au tarif L.....	67
Section 6 – Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance	67
Sous-section 6.1 – Clients d’Hydro-Québec	67
Sous-section 6.2 – Clients de la Coopérative Régionale d’électricité	71
Section 7 – Tarif de relance industrielle	72
Chapitre 7 – Tarifs applicables aux réseaux autonomes (non disponible).....	77
Chapitre 7A – Tarif BT (Biénergie).....	77
Chapitre 8 – Tarif à forfait pour usage général.....	82
Chapitre 9 – Tarifs d’éclairage public et Sentinelle	84
Section 1 – Tarifs d’éclairage public.....	84
Sous-section 1.1 – Généralités	84
Sous-section 1.2 – Tarif du service général d’éclairage public.....	84
Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d’éclairage public	85
Section 2 – Tarifs d’éclairage Sentinelle	87
Chapitre 10 – Dispositions complémentaires	88
Section 1 – Généralités	88
Section 2 – Restrictions.....	90
Section 3 – Modalités de facturation.....	91
Section 4 – Dispositions relatives aux Tarifs	91
Chapitre 11 – Tarifs des services - poteaux	93
Section 1 – Service d’usage des poteaux	93
Section 2 – Service—coût des travaux	93

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

1.1

Dans les présents Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abonnement** » : un contrat conclu entre un client et la Coopérative Régionale d'Électricité pour le service et la livraison d'électricité.

« **abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement hebdomadaire** » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

« **activité commerciale** » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

« **activité industrielle** » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **branchement distributeur** » : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau de la Coopérative Régionale d'Électricité jusqu'au point de raccordement.

« **client** » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« **dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.

« **éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« **électricité** » : l'électricité fournie par la Coopérative Régionale d'Électricité.

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« **Coopérative Régionale d'Électricité** » : la Coopérative Régionale d'Électricité dans ses activités de distribution d'électricité.

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« **livraison d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

« **Loi sur les établissements d'hébergement touristique** » : la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2).

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

« **lumen** » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« **luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« **maison de chambres à louer** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

« **mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par la Coopérative Régionale d'Électricité dans le calcul de la facture.

« **période d'été** » : la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.

« **période d'hiver** » : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« **point de livraison** » : le point où la Coopérative Régionale d'Électricité livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure de la Coopérative Régionale d'Électricité. Si la Coopérative Régionale d'Électricité n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

« **point de raccordement** » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur.

« **prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« **producteur autonome** » : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou à la Coopérative Régionale d'Électricité une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« **puissance** » :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;
- c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation de la Coopérative Régionale d'Électricité.

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« **puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau de la Coopérative Régionale d'Électricité.

« **redevance d'abonnement** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« **réseau autonome** » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal.

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs les ressources intermédiaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« **tarif** » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par la Coopérative Régionale d'Électricité au titre d'un abonnement.

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents Tarifs.

« **tarif général** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents Tarifs.

« **Tarifs** » : le recueil des tarifs d'électricité de la Coopérative Régionale d'Électricité dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.

« **tension** » :

- a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
- c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation.

« **usage général** » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.

« **usage mixte** » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

Unités de mesure

1.2

Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Domaine d'application des tarifs domestiques **2.1**

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.

Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer **2.2**

Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum **2.3**

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

Choix du tarif **2.4**

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

a) tout titulaire d'un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit,

sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable ;

b) le titulaire d'un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Définition

2.5

Dans le présent chapitre, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la première tranche d'énergie au tarif DM.

SECTION 2

TARIF D

Domaine d'application **2.6**

Le tarif domestique D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et dont la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par *la Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Structure du tarif D **2.7**

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, plus

5,91 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 36 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

9,12 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 10.3 s'applique.

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts **2.8**

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, la Coopérative Régionale d'Électricité évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2018 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) l'application du tarif DP permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité.

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts

2.9

Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujéti au tarif DP. Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

2.10

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1er avril 2008 ;
- d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008 ;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.

Gîte touristique ou résidence de tourisme

2.11

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.

Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil **2.12**

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Dépendance d'un local d'habitation **2.13**

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

Usage mixte **2.14**

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole **2.15**

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Mesurage de l'électricité et abonnement

2.16

Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

SECTION 3

TARIF DP

Domaine d'application

2.17

Le tarif domestique DP s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.10 à 2.15 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Structure du tarif DP

2.18

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

5,82 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et

8,85 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

4,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,18 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 18,27 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance à facturer

2.19

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.20.

Puissance à facturer minimale

2.20

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

2.21

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, la Coopérative Régionale d'Électricité évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2018 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) l'application du tarif D permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité.

Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

2.22

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujéti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.

Mesurage de l'électricité et abonnement

2.23

Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum

2.24

Pour tout abonnement au tarif DP, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 4

TARIF DM (NON DISPONIBLE)

SECTION 5

TARIF DT

Domaine d'application

2.33

Le client dont l'abonnement est admissible à l'un des tarifs domestiques et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.

Définition

2.34

Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

Caractéristiques du système biénergie

2.35

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;
- c) la sonde de température est fournie et installée par la Coopérative Régionale d'Électricité à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à
-12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par la Coopérative Régionale d'Électricité ;
- d) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

Modalités d'adhésion au tarif DT

2.36

Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à la Coopérative Régionale d'Électricité par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site Web de la Coopérative Régionale d'Électricité, au www.coopsjb.com.

Le client doit aviser la Coopérative Régionale d'Électricité de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

Reprise après panne

2.37

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences de la Coopérative Régionale d'Électricité.

Structure du tarif DT

2.38

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
plus

4,37 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par la Coopérative Régionale d'Électricité, et 25,55 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C ou à -15 °C, selon le cas,

plus le prix mensuel de

5,40 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 10.3 s'applique.

Multiplicateur

2.39

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités de l'article 2.31.

Puissance à facturer

2.40

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.41.

Puissance à facturer minimale

2.41

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Seuil de facturation de la puissance

2.42

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

2.43

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- c) dans les cas où le mesurage est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- d) dans les cas où le mesurage est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.44.

Usage mixte

2.44

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans les cas où le mesurage est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.39.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole

2.45

Lorsqu'un branchement distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;
- b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.35 ;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

Durée d'application du tarif

2.46

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

Non-conformité avec les conditions

2.47

Si le client avise la Coopérative Régionale d'Électricité que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu' la Coopérative Régionale d'Électricité le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par la Coopérative Régionale d'Électricité. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début

de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

Fraude

2.48

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, la Coopérative Régionale d'Électricité met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

SECTION 6

MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I

Domaine d'application

2.49

L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Définitions

2.50

Dans la présente section, on entend par :

« **autoproducteur** » : un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

« **banque de surplus** » : une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette d'une période de consommation est égale à 0 :

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0 :

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

où

B_t = la banque de surplus de la période de consommation;

B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente;

C_t = la consommation nette de la période de consommation;

S_t = le surplus net de la période de consommation;

t = la période de consommation.

« **consommation nette** » : la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.

« **électricité injectée** » : l'électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau de la Coopérative Régionale d'Électricité durant une période de consommation.

«*électricité livrée* » : l'électricité fournie par la Coopérative Régionale d'Électricité durant une période de consommation.

«*surplus net* » : la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.

Modalités d'adhésion

2.51

Pour adhérer à la présente option de mesurage net, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité en remplissant le formulaire Demande d'adhésion au mesurage net qui se trouve sur le site Web de la Coopérative Régionale d'Électricité, au www.coopsjb.com.

La Coopérative Régionale d'Électricité avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son adhésion à la présente option de mesurage net.

Conditions d'admissibilité

2.52

Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes :

- a) la capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :
 - 50 kilowatts ou
 - l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;
- b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;
- c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :
 - énergie éolienne,
 - énergie photovoltaïque,
 - énergie hydroélectrique,
 - énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,
 - bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

Date d'adhésion

2.53

L'abonnement est assujéti à la présente option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.

Facture du client

2.54

Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujetti,
plus
- b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujetti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif.

Restrictions relatives à la banque de surplus

2.55

La banque de surplus est ramenée à 0 :

- a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou
- b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou
- c) à la cessation de l'application de la présente option de mesurage net.

De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

Annulation

2.56

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option de mesurage net, il doit en aviser la Coopérative Régionale d'Électricité par écrit.

L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit l'avis écrit du client.

Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité a reçu l'avis écrit du client.

Le client qui veut se prévaloir de nouveau de la présente option doit soumettre une nouvelle demande à la Coopérative Régionale d'Électricité conformément aux dispositions de l'article 2.51.

SECTION 7

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

Domaine d'application

2.57

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif domestique DP au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 300 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.58, 2.59 et 2.60.

Modalités d'adhésion

2.58

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite de la Coopérative Régionale d'Électricité, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite.

Établissement de la puissance de référence

2.59

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, la Coopérative Régionale d'Électricité peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.

Conditions d'application

2.60

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,55 ¢ le kilowattheure ;
- b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif DP ;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

CHAPITRE 3

TARIFS DE PETITE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF G

Domaine d'application **3.1**

Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

Structure du tarif G **3.2**

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

12,33 \$ de redevance d'abonnement, plus

17,49 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,
plus

9,81 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

7,20 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance à facturer **3.3**

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.

Puissance à facturer minimale **3.4**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.

Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

Abonnement de courte durée

3.5

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,97 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum

3.6

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

Activités d'hiver

3.7

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :

- a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites dans l'article 3.5 ;

- b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;
- d) si la Coopérative Régionale d'Électricité constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
 - l'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006 ;
 - il est majoré de 2 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2006.Ces majorations sont cumulatives.

Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

3.8

À la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1er avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, la Coopérative Régionale d'Électricité évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2018 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 1er avril 2018.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par la Coopérative Régionale d'Électricité.

SECTION 2

MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I

Domaine d'application 3.9

L'option I de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

CHAPITRE 4

TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF M

Domaine d'application **4.1**

Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Structure du tarif M **4.2**

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

14,46 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus

4,99 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,70 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance à facturer **4.3**

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

Puissance à facturer minimale **4.4**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Passage au tarif L en cours d'abonnement

4.5

Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

Passage au tarif L en début d'abonnement

4.6

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Abonnement de courte durée

4.7

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,97 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum

4.8

Pour tout abonnement au tarif M, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 2

TARIF G-9

Domaine d'application 4.9

Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins

65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

Structure du tarif G-9

4.10

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

4,20 \$ le kilowatt de puissance à facturer, plus

10,00 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, la Coopérative Régionale d'Électricité applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,26 \$

le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance à facturer**4.11**

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

Puissance à facturer minimale**4.12**

Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Abonnement de courte durée**4.13**

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,97 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum**4.14**

Pour tout abonnement au tarif G-9, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 3

TARIF GD (NON DISPONIBLE)

SECTION 4

TARIF DE TRANSITION – PHOTOSYNTHÈSE (NON DISPONIBLE)

SECTION 5

RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE (NON DISPONIBLE)

SECTION 6

ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE (NON DISPONIBLE)

SECTION 7

OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

Sous-section 7.1 – Disposition générales

Domaine d'application

4.40

Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement à un tarif général de moyenne puissance détenu par un client qui peut offrir à la Coopérative Régionale d'Électricité d'interrompre sa consommation en période d'hiver et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.

Ces options ne s'appliquent pas lorsque le client bénéficie des modalités relatives au rodage décrites dans la section 5 ou aux essais d'équipements décrites dans la section 6, ou de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 8.

Définitions

4.41

Dans la présente section, on entend par :

« **dépassement** » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.

« **heures utiles** » : toutes les heures de 6 h à 10 h et de 16 h à 20 h, sans tenir compte :

- a) du samedi et du dimanche ;
- b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver ;
- c) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption indiquée par la Coopérative Régionale d'Électricité dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.44.

« **puissance de base** » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.

« **puissance interruptible effective horaire** » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :

- a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure correspondante des jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou des jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et

b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.

« **puissance moyenne horaire** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

Date d'adhésion

4.42

Le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant le 1er octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes dans l'article 4.44.

La Coopérative Régionale d'Électricité a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. La Coopérative Régionale d'Électricité avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.

Sous-section 7.2 – Crédits et conditions d'application

Engagement

4.43

L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 80 % de la moyenne des puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.

Le client peut réviser sa puissance de base à la hausse ou à la baisse 1 fois au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

Le client doit aviser la Coopérative Régionale d'Électricité si l'indisponibilité d'une chaudière au combustible ou d'un groupe électrogène de secours a un impact sur sa puissance de base. Dans ce cas, la Coopérative Régionale d'Électricité ajuste temporairement la puissance de base. La Coopérative Régionale d'Électricité peut résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant la période d'hiver ou si le nombre de jours d'indisponibilité de l'équipement excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe spécifié dans l'article 4.45 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de l'équipement du client pendant la période d'hiver.

Modalités applicables aux interruptions

4.44

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

	Options	
	<u>I</u>	<u>II</u>
Délai du préavis :		
Jours de semaine	2 heures	15 h 00 la veille
Jours de fin de semaine	15 h 30 la veille	–
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2	2
Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) :	4	6
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver :	20	25
Durée d'une interruption (heures) :	4-5	4
Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) :	100	100

Ces interruptions peuvent avoir lieu :

Option I : à toute heure en période d'hiver ;

Option II : entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 20 h les jours de semaine en période d'hiver, sauf les jours fériés, comme il est indiqué dans la définition des heures utiles à l'article 4.41.

L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec la Coopérative Régionale d'Électricité. Une fois l'avis émis, la Coopérative Régionale d'Électricité ne peut l'annuler.

Crédits nominaux

4.45

Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :

Option I

Crédit fixe :

13,00 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.

Crédit variable :

20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,

25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d'interruption inclusivement, et

30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.

Option II

Crédit fixe :

9,10 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.

Crédit variable :

20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

Crédits effectifs applicables à l'abonnement

4.46

Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :

a) Crédit effectif fixe :

Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée sur le nombre de jours de la période d'hiver.

b) Crédit effectif variable :

Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

Pénalités

4.47

Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, la Coopérative Régionale d'Électricité applique une pénalité, selon l'option :

Option I : 1,25 \$ le kilowatt ;

Option II : 0,50 \$ le kilowatt.

La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé à titre de crédit fixe pour la période de consommation visée.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut dépasser le montant total versé au client à titre de crédit fixe.

La Coopérative Régionale d'Électricité peut résilier l'engagement du client lorsqu'une pénalité lui est imposée à 4 reprises au cours de la période d'hiver.

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.

SECTION 8

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

Domaine d'application

4.48

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.49, 4.50 et 4.51.

Cette option ne s'applique pas si le client bénéficie de l'option d'électricité interruptible décrite dans la section 7 du présent chapitre.

Modalités d'adhésion

4.49

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite de la Coopérative Régionale d'Électricité, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite.

Conditions d'application

4.50

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,55 ¢ le kilowattheure ;
- b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9 ;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse

4.51

Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G-9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 300 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, la Coopérative Régionale d'Électricité peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.

SECTION 9

TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

Domaine d'application 4.52

Le tarif de développement économique, décrit dans la section 6 du chapitre 6, s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.

Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie des modalités ou des options tarifaires décrites dans les sections 5 à 8 du présent chapitre.

SECTION 10

TARIF EXPÉRIMENTAL BR

Domaine d'application 4.53

Le tarif BR est un tarif expérimental pour bornes de recharge. Il s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée aux fins de l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. Au choix du client, l'électricité livrée peut également servir à l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de 240 volts.

Définition 4.54

Dans la présente section, on entend par :

« **facteur d'utilisation** » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d'heures de la période de consommation.

Structure du tarif BR 4.55

La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :

10,95 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu'à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d'utilisation et le nombre d'heures de la période de consommation,
plus

20,54 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant

50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d'utilisation, jusqu'à concurrence de 3 %, et le nombre d'heures de la période de consommation,

plus

16,14 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.

Conditions et modalités d'application

4.56

Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts ou plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l'objet d'un seul et même abonnement.

Le client doit s'engager à soumettre à la Coopérative Régionale d'Électricité, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d'utilisation de toutes les bornes faisant l'objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l'énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif BR et devient assujéti au tarif général approprié.

Sous réserve de toute loi applicable, la Coopérative Régionale d'Électricité s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.

Usage mixte

4.57

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum

4.58

Pour tout abonnement au tarif BR, la Coopérative Régionale d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

CHAPITRE 5

TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF L

Domaine d'application **5.1**

Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.

Structure du tarif L **5.2**

La structure du tarif mensuel L est la suivante : 12,87 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,27 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance souscrite **5.3**

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Puissance à facturer **5.4**

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts **5.5**

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, la Coopérative Régionale d'Électricité applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et

b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Prime de dépassement

5.6

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,53 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,59 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Augmentation de la puissance souscrite

5.7

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser la Coopérative Régionale d'Électricité par écrit, et cet avis doit parvenir à la Coopérative Régionale d'Électricité durant cette période ou dans les 20 jours suivants.

Diminution de la puissance souscrite

5.8

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

Fractionnement d'une période de consommation

5.9

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

5.10

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;
- b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit ;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation.

Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite du client ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par la Coopérative Régionale d'Électricité pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Appels de puissance non retenus pour la facturation

5.11

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande de la Coopérative Régionale d'Électricité, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

5.12

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins

1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que la Coopérative Régionale d'Électricité a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande de la Coopérative Régionale d'Électricité, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie, d'un bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si la Coopérative Régionale d'Électricité a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si la Coopérative Régionale d'Électricité refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

SECTION 2

TARIF LG

Sous-section 2.1 – Dispositions générales

Domaine d'application **5.13**

Le tarif LG s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

Structure du tarif LG **5.14**

La structure du tarif mensuel LG est la suivante : 13,14 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

3,43 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance à facturer **5.15**

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.17 ou, si le client se prévaut des mesures transitoires, dans la sous-section 2.2 du présent chapitre.

Modalité relative au facteur de puissance dans **5.16**

le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, la Coopérative Régionale d'Électricité applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

Puissance à facturer minimale **5.17**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

5.18

Le titulaire d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

Appels de puissance non retenus pour la facturation

5.19

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande de la Coopérative Régionale d'Électricité, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

5.20

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins

1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que la Coopérative Régionale d'Électricité a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande de la Coopérative Régionale d'Électricité, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si la Coopérative Régionale d'Électricité a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si la Coopérative Régionale d'Électricité refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Sous-section 2.2 – Mesures transitoires

Domaine d'application

5.22

Les mesures transitoires de la présente sous-section sont réservées à l'abonnement au tarif LG caractérisé par un profil saisonnier qui y était assujéti le 31 mars 2018 et dont le titulaire souhaite continuer de profiter d'une période de transition dans l'application de la puissance à facturer minimale définie dans l'article 5.17.

Période d'application

5.23

Les mesures transitoires s'appliquent du 1er décembre 2014 jusqu'à la période de consommation se terminant immédiatement après le 31 mars 2019.

Quand le client veut cesser de se prévaloir des mesures transitoires, il doit en aviser la Coopérative Régionale d'Électricité par écrit. Les mesures transitoires cessent de s'appliquer à compter de la période de consommation suivant la date à laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit l'avis écrit du client. Dans ce cas, le client ne peut se prévaloir de nouveau des mesures transitoires.

Pour les périodes de consommation débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2018 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la puissance souscrite, dont les modalités d'application sont décrites dans les articles 5.24 à 5.28.

Pour les périodes de consommation débutant entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale est définie dans l'article 5.29.

Puissance souscrite

5.24

La puissance souscrite au tarif LG ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Prime de dépassement

5.25

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,68 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 23,04 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Augmentation de la puissance souscrite

5.26

Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser la Coopérative Régionale d'Électricité par écrit, et cet avis doit parvenir à la Coopérative Régionale d'Électricité durant cette période ou dans les 20 jours suivants.

Diminution de la puissance souscrite

5.27

Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité.

La puissance souscrite choisie par le client ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :

- a) 30 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2015 inclusivement ;
- b) 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2015 et le 30 novembre 2016 inclusivement ;

- c) 50 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2016 et prenant fin le 31 mars 2017, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017 inclusivement ;
- d) 60 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2017 et prenant fin le 31 mars 2018, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2017 et le 30 novembre 2018 inclusivement.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu au premier alinéa du présent article, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LG, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

Fractionnement d'une période de consommation

5.28

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.26 ou 5.27 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019

Si la période de consommation visée débute entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1er décembre 2018 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

SECTION 3

TARIF G-9

Domaine d'application

5.30

Le tarif général G-9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance.

SECTION 4

TARIF H (NON DISPONIBLE)

SECTION 5

TARIF LD (NON DISPONIBLE)

SECTION 6

RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE (NON DISPONIBLE)

SECTION 7

ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE (NON DISPONIBLE)

SECTION 8

TARIF LP (NON DISPONIBLE)

CHAPITRE 6

OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE (NON DISPONIBLE)

SECTION 2

OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L

Sous-section 2.1 – Dispositions générales

Domaine d'application

6.13

Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.

Définitions

6.14

Dans la présente section, on entend par :

« **coefficient de contribution** » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible effectivement interrompue en moyenne par le client quand la Coopérative Régionale d'Électricité y fait appel.

« **dépassement** » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :

- a) l'appel de puissance réelle et
- b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.

« **facteur d'utilisation durant les heures utiles** » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles, à l'exclusion de la consommation en période de reprise, et le produit de la puissance maximale par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« **heure d'interruption** » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa consommation en vertu des modalités énoncées dans la présente section.

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver ;

- b) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section ;
- c) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.12 ;
- d) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins 1 période d'interruption au cours de ces jours de grève ;
- e) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de 4 jours par période de consommation.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption indiquée par la Coopérative Régionale d'Électricité dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.

« **puissance de base** » : la différence entre :

- a) la plus élevée des valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et
- b) la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative.

« **puissance interruptible** » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande de la Coopérative Régionale d'Électricité.

« **puissance interruptible effective** » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand la Coopérative Régionale d'Électricité fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

« **puissance interruptible effective horaire** » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :

- a) le produit de la puissance maximale par le coefficient de contribution de la période de consommation visée et
- b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.

« **puissance maximale** » : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

« **puissance moyenne horaire** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

Date d'adhésion**6.15**

Le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant le 1er octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes dans l'article 6.18.

La Coopérative Régionale d'Électricité a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. La Coopérative Régionale d'Électricité avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.

Limitation**6.16**

La Coopérative Régionale d'Électricité fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, la Coopérative Régionale d'Électricité peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.

Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application**Engagement****6.17**

La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1er octobre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.

Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date à laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

Modalités applicables aux interruptions**6.18**

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Options

	<u>I</u>	<u>II</u>
Délai du préavis :		
Jours de semaine (heures)	2	2
Jours de fin de semaine	15 h 30 la veille	15 h 30 la veille
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2	1
Délai minimal entre 2 interruptions (heures) :	4	16
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver :	20	10
Durée d'une interruption (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) :	100	50

Avis d'interruption

6.19

La Coopérative Régionale d'Électricité avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.

Crédits nominaux

6.20

Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :

Option I

Crédit fixe :

13,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.

Crédit variable :

20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,

25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d'interruption inclusivement, et

30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.

Option II

Crédit fixe :

6,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.

Crédit variable :

20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

Crédits effectifs applicables à l'abonnement

6.21

Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :

a) Crédit effectif fixe :

Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.

b) Crédit effectif variable :

Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

Détermination du coefficient de contribution

6.22

Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :

$$C = \frac{(P_{\max} - P_{\text{base}}) \times FU_{\text{hu}}}{I}$$

où

C = le coefficient de contribution;

P_{\max} = la puissance maximale;

P_{base} = la puissance de base;

FU_{hu} = le facteur d'utilisation durant les heures utiles;

I = la puissance interruptible.

Le coefficient de contribution ne peut être négatif.

Périodes de reprise

6.23

Le client a droit à des périodes de reprise s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période d'hiver. Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu :

a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou

b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.

La Coopérative Régionale d'Électricité peut interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une limite au droit de la Coopérative Régionale d'Électricité de faire appel en tout temps à une option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

Pénalités

6.24

Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, la Coopérative Régionale d'Électricité applique, pour chaque période d'interruption, les pénalités suivantes :

a) Crédit fixe :

Une pénalité pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption, selon l'option :

Option I : 1,25 \$ le kilowatt ;

Option II : 0,60 \$ le kilowatt.

La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et, selon l'option, par le montant suivant :

Option I : 5,00 \$ le kilowatt ;

Option II : 2,50 \$ le kilowatt.

b) Crédit variable :

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. La Coopérative Régionale d'Électricité peut

résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, la Coopérative Régionale d'Électricité établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1er décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option.

Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément d'une option d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle **6.25**

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans l'article 6.37 s'appliquent.

SECTION 3

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

Sous-section 3.1 – Dispositions générales

Domaine d'application **6.26**

L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif L ou au tarif LG dont le titulaire ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 5.46.

Définitions **6.27**

Dans la présente section, on entend par :

« **électricité additionnelle** » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de

15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.

« **période de référence** » : l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.

« **période non autorisée** » : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.

« **puissance de référence** » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des plus grands appels de puissance réelle des 3 périodes de consommation de la période de référence. Si la puissance réelle est inférieure à la puissance à facturer minimale, on la remplace par la puissance souscrite, dans le cas d'un client au tarif L, ou par la puissance à facturer minimale, dans le cas d'un client au tarif LG. La Coopérative Régionale d'Électricité peut

ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.

Modalités d'adhésion

6.28

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.

Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite de la Coopérative Régionale d'Électricité, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite.

Durée de l'engagement

6.29

Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour 1 période de consommation.

Renouvellement de l'engagement

6.30

Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation de la Coopérative Régionale d'Électricité.

Sous-section 3.2 – Conditions d'application

Établissement de la puissance de référence

6.31

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, la Coopérative Régionale d'Électricité établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à l'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, la Coopérative Régionale d'Électricité utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.

Détermination du prix de l'électricité

6.32

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :

- a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :

$$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$$

où

HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver;

CEE_h = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver;

CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur;

H_h = le nombre total d'heures de la période d'hiver;

ou

b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,66 ¢ le kilowattheure.

Communication du prix de l'électricité

6.33

La Coopérative Régionale d'Électricité avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.

Facture du client

6.34

Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;
- b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG ;
- c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 6.32 ;
- d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.35, le cas échéant.

Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.

Modalité relative au facteur de puissance

6.35

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, la Coopérative Régionale d'Électricité applique la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.

Restrictions

6.36

La Coopérative Régionale d'Électricité peut interdire la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour la Coopérative Régionale d'Électricité d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.

La Coopérative Régionale d'Électricité ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

Modalités pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de

6.37

l'option d'électricité additionnelle et d'une option d'électricité interruptible

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'option d'électricité additionnelle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle ;
- b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :
- i) la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et

ii) la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative ;

c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;

d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.

SECTION 4

OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF LG

Domaine d'application

6.38

Les options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, décrites dans la section 7 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujéti au tarif LG détenu par un client qui peut offrir à la Coopérative Régionale d'Électricité d'interrompre sa consommation en période d'hiver.

Ces options ne s'appliquent pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.

SECTION 5

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE AVEC PRÉAVIS À 15 H LA VEILLE DE L'INTERRUPTION POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L

Domaine d'application

6.39

L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l'interruption (option II), décrite dans la section 7 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L détenu par un client qui peut offrir à la Coopérative Régionale d'Électricité d'interrompre sa consommation en période d'hiver.

Cette option ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.

SECTION 6

TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

Sous-section 6.1 – Clients d'Hydro-Québec

Domaine d'application

6.40

Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s'applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.

Définitions

6.41

Dans la présente section, on entend par :

« **dépenses d'exploitation** » : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des charges qui ne sont pas directement associées à l'exploitation, comme l'amortissement et les coûts de financement.

« **énergie historique** » : l'énergie moyenne horaire de la période historique.

« **période de transition** » : les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujéti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.

« **période historique** » : les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la date d'adhésion. Dans le cas où ces 3 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client, la Coopérative Régionale d'Électricité peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.

« **puissance historique** » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. La Coopérative Régionale d'Électricité peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.

Conditions d'admissibilité

6.42

Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 500 kilowatts de puissance à une installation existante ;
- b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 10 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent la date d'adhésion ;
- c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;
- d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

Modalités d'adhésion

6.43

Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

- a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;
- b) la date prévue de mise en service ;
- c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;
- d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.

Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite de la Coopérative Régionale d'Électricité, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise :

- a) la puissance historique et l'énergie historique, le cas échéant ;
- b) la date d'adhésion, qui correspond à la date de mise en service ou à toute autre date convenue entre les parties ;
- c) la réduction tarifaire applicable au cours des années visées. Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, la Coopérative Régionale d'Électricité peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.

Durée de l'engagement

6.44

Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.43, l'abonnement devient assujéti au tarif de développement économique à la date d'adhésion prévue à l'article 6.43.

Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujéti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.

Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2027, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.43. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites dans l'article 6.45.

Réduction tarifaire et période de transition

6.45

La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.

Facturation – Nouvelle installation

6.46

S'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;
- b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;
- c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).

Facturation – Expansion d'une installation existante 6.47

S'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;
- b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;
- c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;
- d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;
- e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).

Non-respect de l'engagement

6.48

La Coopérative Régionale d'Électricité peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'entente prévue à l'article 6.43. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.

Fin de l'engagement

6.49

Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser la Coopérative Régionale d'Électricité par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.

Modalités de facturation pour les clients qui bénéficient simultanément

6.50

du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle

Pour les clients de grande puissance qui bénéficient simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) la puissance à facturer mentionnée dans les articles 6.46 et 6.47 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;
- b) l'énergie consommée mentionnée dans les articles 6.46 et 6.47 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.

Sous-section 6.2 – Clients de la Coopérative Régionale d'électricité

Domaine d'application

6.51

La présente sous-section vise la Coopérative Régionale d'Électricité qui applique le tarif de développement économique décrit dans la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.

Objet

6.52

Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse à la Coopérative Régionale d'Électricité le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.

Conditions et modalités d'application

6.53

L'admissibilité d'un client de la Coopérative Régionale d'Électricité au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées dans la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :

- a) le client soumet à Hydro-Québec et à la Coopérative Régionale d'Électricité sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.43 ;

- b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées dans les articles 6.42 et 6.43, et avise le client et la Coopérative Régionale d'Électricité par écrit de son acceptation ou de son refus ;
- c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.43, contresignée par la Coopérative Régionale d'Électricité, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec ;
- d) Hydro-Québec verse à la Coopérative Régionale d'Électricité le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.46 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.47 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.48 pour cause de non-respect de l'engagement.

SECTION 7

TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE

Domaine d'application

6.54

Le tarif de relance industrielle décrit dans la présente section s'applique à un abonnement assujéti au tarif L au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité.

Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 ou du tarif de développement économique décrit dans la section 6 du présent chapitre.

Définitions

6.55

Dans la présente section, on entend par :

« **électricité supplémentaire** » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance historique. Cette quantité ne peut être négative.

« **période historique** » : les 12 périodes de consommation consécutives précédant la date à laquelle le client demande d'adhérer au tarif de relance industrielle. Dans le cas où ces 12 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client à l'exclusion des capacités de production inutilisées ou avant la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels, la Coopérative Régionale d'Électricité peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.

« **période non autorisée** » : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser la puissance historique.

« **puissance historique** » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. La Coopérative Régionale d'Électricité peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client. La puissance historique ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale du client au tarif L.

Conditions d'admissibilité

6.56

Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de relance industrielle, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) l'usine visée doit remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité ;
- b) le client doit s'engager à ce que la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ajoute au moins 500 kilowatts à la puissance historique ;
- c) l'usine visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la charge ajoutée dans le cadre de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec.

Modalités d'adhésion

6.57

Pour adhérer au tarif de relance industrielle, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité. La demande doit inclure les renseignements suivants :

- a) une description sommaire de la situation dans laquelle se trouve l'usine visée ;
- b) la date prévue de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels en vertu du présent tarif, ainsi que la durée de l'engagement du client aux fins du présent tarif ;
- c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé à la suite de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ;
- d) une attestation selon laquelle le tarif de relance industrielle est un facteur déterminant dans le choix du client de remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou de convertir à l'électricité un ou plusieurs procédés industriels au Québec.

Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance historique et de l'acceptation écrite de la Coopérative Régionale d'Électricité, le tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite du client, soit à la date de remise en exploitation des capacités de production Inutilisées de l'usine ou à la date de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels.

Engagement

6.58

Le client s'engage à adhérer au tarif de relance industrielle pour un minimum de 3 périodes de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives suivant son adhésion au présent tarif.

Renouvellement de l'engagement

6.59

Le client peut renouveler son engagement relatif au tarif de relance industrielle en soumettant une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de son engagement en cours. Le tarif continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation de la Coopérative Régionale d'Électricité.

Détermination du prix de l'électricité

6.60

Le prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle correspond :

- a) en période d'hiver, au résultat de la formule présentée au sous-alinéa a) de l'article 6.32 ;
- b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

Le prix applicable ne peut être inférieur au prix de l'énergie du tarif L, soit 3,27 ¢ le kilowattheure.

Communication du prix de l'électricité

6.61

La Coopérative Régionale d'Électricité avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle 7 jours ouvrables avant le 1er décembre, pour la période d'hiver, et 7 jours ouvrables avant le 1er avril, pour la période d'été.

Facture du client

6.62

Pour chaque période de consommation, le tarif de relance industrielle s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L à la puissance historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;
- b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité supplémentaire de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ;
- c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité supplémentaire par le prix établi selon les modalités de l'article 6.60 ;
- d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.63, le cas échéant.

Si la période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la facturation de l'électricité supplémentaire est établie au prorata du nombre d'heures comprises respectivement dans la période d'été et dans la période d'hiver.

Modalité relative au facteur de puissance

6.63

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, la Coopérative Régionale d'Électricité applique la prime de puissance en vigueur au tarif L à l'écart entre ces deux valeurs.

Restrictions

6.64

La Coopérative Régionale d'Électricité peut interdire la consommation d'électricité en vertu du tarif de relance industrielle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Si le client consomme de l'électricité supplémentaire pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance historique pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Les dispositions relatives au tarif de relance industrielle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour la Coopérative Régionale d'Électricité d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu du tarif de relance industrielle.

La Coopérative Régionale d'Électricité ne construira aucun nouvel équipement pour offrir le tarif de relance industrielle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité supplémentaire afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

Non-respect de l'engagement

6.65

La Coopérative Régionale d'Électricité se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de relance industrielle à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'article 6.58. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.

Modalités de facturation pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle

6.66

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent avec les particularités suivantes :

- a) la puissance historique est établie en fonction des puissances réelles enregistrées au cours de la période historique ou selon toute autre méthode jugée plus adéquate, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale ;

- b) l'électricité additionnelle est établie en fonction de la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance historique et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative ;
- c) l'électricité supplémentaire correspond à la différence entre la consommation réelle et la somme de l'électricité additionnelle et de la consommation liée à la puissance de référence.

**Modalités de facturation pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément
du tarif de relance industrielle et d'une option d'électricité interruptible**

6.67

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité supplémentaire ;
- b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :
 - i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance historique associée à la période de consommation visée et
 - ii. la puissance interruptible.La puissance de base ne peut être négative ;
- c) la puissance maximale du client correspond à la puissance historique associée à la période de consommation visée ;
- d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.62, et la puissance historique associée à la période de consommation visée.

CHAPITRE 7

TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES (NON DISPONIBLE)

CHAPITRE 7 A

TARIF BT (biénergie)

Section 1 - Généralités

Domaine d'application : **7.40**

La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie.

Seuls les systèmes biénergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1^{er} mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif.

Définition : **7.41**

Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe conçu de telle sorte que l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

Caractéristiques du système biénergie avant l'implantation de la télécommande : **7.42**

Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système biénergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le Distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;
- b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du Distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;
- c) le système biénergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;
- d) le Distributeur peut télécommander le système biénergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;
- e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;
- f) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

Caractéristiques du système biénergie après l'implantation de la télécommande :

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système biénergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;
- b) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;
- c) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

Mesurage :**7.43**

Pour l'application du tarif BT l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Portée de l'expression « 365 jours » :**7.44**

Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

Non-conformité aux conditions :**7.45**

En tout temps et pour toutes les raisons incluant un bris d'appareillage, lorsque le client désire contourner les signaux télécommandés du Distributeur et utiliser le système en mode électrique en période de pointe, il doit en aviser dès que possible le Distributeur.

De plus, il doit compenser financièrement le Distributeur pour tous les frais encourus incluant les impacts tarifaires subis par ce dernier pour ces coûts de puissance et surprime supplémentaires.

Fraude :**7.46**

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT.

L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G ou M.

Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.

Section 2 - Tarif BT**Admissibilité:****7.47**

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

Définitions:

Dans la présente section, on entend par :

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« **jour** » : la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« **nuit** » : la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« **période de pointe** » :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire ; et
- toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« **période hors pointe** » :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise ; et
- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

« **plage horaire** » : une période de six heures et demie, la nuit.

« **seuil de température de transfert** » : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

« **zone climatique** » : une partie du territoire desservi par le Distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« **période de pointe** » : toute période déterminée par le Distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« **période hors pointe** » : toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT

7.49

Les conditions suivantes s'appliquent :

- en période hors pointe, le système biénergie peut fonctionner à l'électricité ;
- en période de pointe et en période de reprise, le système biénergie doit fonctionner au combustible.

Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert :

7.50

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le Distributeur.

Le Distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

Télécommande :

7.51

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le Distributeur assure le changement de mode de chauffage du système biénergie au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe ou de reprise.

Le Distributeur peut empêcher le fonctionnement du système biénergie en mode électrique jusqu'à un maximum de 400 heures par année applicable entre le 1^{er} août et le 31 juillet.

Durée de l'engagement :

7.52

Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif biénergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :

- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ;
- le système biénergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 7.31 ou à l'article 7.32.

Puissance contractuelle :**7.53**

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 7.39, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

Augmentation de la puissance contractuelle :**7.54**

Sous réserve du sous-alinéa e) de l'article 7.31 du sous-alinéa b) de l'article 7.32 et des articles 7.43, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

. Diminution de la puissance contractuelle :**7.55**

Sous réserve du sous-alinéa e) de l'article 7.31 et du sous-alinéa b) de l'article 7.32 et de l'article 7.43, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Dépassement de la puissance contractuelle :**7.56**

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 14,43 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.

Structure du tarif BT :**7.57**

La structure

du tarif BT est la suivante :

Redevance mensuelle :

36,99\$ plus

9,86¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

4,57¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

CHAPITRE 8

TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

Domaine d'application **8.1**

Le tarif à forfait F, décrit dans le présent chapitre, s'applique à l'abonnement pour usage général dans le cas où la Coopérative Régionale d'Électricité décide de ne pas mesurer la consommation.

Conditions d'application **8.2**

Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à la Coopérative Régionale d'Électricité tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser la Coopérative Régionale d'Électricité de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

Structure du tarif F **8.3**

La structure du tarif F est la suivante :

44,34 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

Facture du client **8.4**

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison ;
- b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

Puissance à facturer par point de livraison **8.5**

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;

- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique de la Coopérative Régionale d'Électricité, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, la Coopérative Régionale d'Électricité peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

CHAPITRE 9

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

SECTION 1

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Sous-section 1.1 - Généralités

Domaine d'application

9.1

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels la Coopérative Régionale d'Électricité fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

Imputation des coûts exceptionnels au client

9.2

Lorsque la Coopérative Régionale d'Électricité doit engager les coûts exceptionnels prévus aux articles 9.11 et 9.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2- Tarif du service général d'éclairage public

Description du service

9.3

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution de la Coopérative Régionale d'Électricité pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F, décrit dans le chapitre 8.

Tarif

9.4

Le tarif du service général d'éclairage public est de 10,27 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

Établissement de la consommation

9.5

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, la Coopérative Régionale d'Électricité peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à la Coopérative Régionale d'Électricité tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, la Coopérative Régionale d'Électricité tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser la Coopérative Régionale d'Électricité de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit l'avis écrit.

Coûts liés aux services connexes

9.6

Si la Coopérative Régionale d'Électricité engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

Durée minimale de l'abonnement

9.7

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public

Description du service

9.8

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par la Coopérative Régionale d'Électricité ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution de la Coopérative Régionale d'Électricité ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; la Coopérative Régionale d'Électricité installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme étant une obligation pour la Coopérative Régionale d'Électricité de fournir ce service.

Durée minimale de l'abonnement

9.9

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à la Coopérative Régionale d'Électricité d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

Tarifs applicables aux luminaires normalisés

9.10

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
5 000 lumens (ou 70 W)	22,29 \$
8 500 lumens (ou 100 W)	24,30 \$
14 400 lumens (ou 150 W)	26,22 \$
22 000 lumens (ou 250 W)	30,78 \$

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
6 100 lumens (ou 65 W)	22,98 \$

Poteaux

9.11

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.

Coûts liés aux installations et aux services connexes

9.12

Si, à la demande du client, la Coopérative Régionale d'Électricité fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par la Coopérative Régionale d'Électricité. Ces coûts, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

SECTION 2

TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

Domaine d'application

9.13

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété de la Coopérative Régionale d'Électricité et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1er avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau

9.14

Si la Coopérative Régionale d'Électricité installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
--------------------------	----------------------------

7 000 lumens (ou 175 W)	41,22 \$
-------------------------	----------

20 000 lumens (ou 400 W)	54,33 \$
--------------------------	----------

Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau

9.15

Lorsqu' la Coopérative Régionale d'Électricité ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
--------------------------	----------------------------

7 000 lumens (ou 175 W)	32,40 \$
-------------------------	----------

20 000 lumens (ou 400 W)	46,71 \$
--------------------------	----------

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Choix du tarif

10.1

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement ;
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Coopérative Régionale d'Électricité reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement ;

- d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à la Coopérative Régionale d'Électricité avant la fin de la 2^e période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement.

Si le client modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous-alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

10.2

Si la Coopérative Régionale d'Électricité fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour la Coopérative Régionale d'Électricité, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel (\$ le kilowatt)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,612
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,981
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,190
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679
170 kV	3,540

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

10.3

Si la Coopérative Régionale d'Électricité fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour la Coopérative Régionale d'Électricité, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

Rajustement pour pertes de transformation

10.4

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, la Coopérative Régionale d'Électricité accorde une réduction mensuelle de 17,76 ¢ sur la prime de puissance si :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- b) le point de mesurage est situé en amont des équipements de la Coopérative Régionale d'Électricité qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

Amélioration du facteur de puissance

10.5

Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, la Coopérative Régionale d'Électricité peut, à la

demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

La Coopérative Régionale d'Électricité effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L ou, s'il se prévaut des mesures transitoires décrites dans la sous-section 2.2 du chapitre 5, de son abonnement au tarif LG.

SECTION 2

RESTRICTIONS

Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux 10.6

la Coopérative Régionale d'Électricité n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le titulaire d'un contrat spécial.

Restriction concernant les abonnements de courte durée 10.7

la Coopérative Régionale d'Électricité n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement 10.8

a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou
- ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

- b) Le client peut demander à la Coopérative Régionale d'Électricité de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

Puissance disponible

10.9

Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

SECTION 3

MODALITÉS DE FACTURATION

Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

10.10

Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 10.2, le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs ;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

Modification

10.11

Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

Remplacement

10.12

Le texte des Tarifs en vigueur le 1er avril 2017 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur des présents Tarifs.

Entrée en vigueur

10.13

Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1er avril 2018. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 1er avril 2018, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par

La Coopérative Régionale d'Électricité le 31 mars 2018 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si la Coopérative Régionale d'Électricité n'effectue pas la relève du compteur le 31 mars 2018, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2018 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1er avril 2018 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs

10.14

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par la Coopérative Régionale d'Électricité ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à la Coopérative Régionale d'Électricité un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs.

Lorsque la résiliation d

'un contrat ou la modification par la Coopérative Régionale d'Électricité du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.

CHAPITRE 11

TARIF DES SERVICES - POTEAUX

SECTION 1–SERVICE D’USAGE DES POTEAUX

Loyer pour les Attaches **11.1**

Pour chaque présence du Locataire sur un poteau en vertu duquel il obtient le droit de poser ses attaches, un loyer annuel de 17,90 \$ est exigible.

Loyer pour équipement sur Poteau **11.2**

Pour chaque équipement du Locataire installé directement sur un poteau du Distributeur et en vertu duquel il obtient le droit de le poser, en sus du loyer pour les attaches, le Locataire paiera au Distributeur un loyer annuel de :

- 14,07\$ pour un équipement de moins de 0,61 m (24 po) de hauteur ;
- 25,85\$ pour un équipement d'une hauteur comprise entre 0,62 m et 1,4 m (55 po).

Loyer pour les Poteaux de service **11.3**

Pour chaque Poteau de service occupé par le Locataire un loyer annuel représentant soixante pourcent (60%) du loyer pour les Attaches est exigible.

Loyer pour l’utilisation de Torons **11.4**

Pour chaque mètre de Toron du Distributeur dont le Locataire obtient l’autorisation d’utilisation pour l’installation de fils ou de câbles, ce dernier paiera au Distributeur un loyer annuel de neuf cents (0.09\$).

SECTION 2 -SERVICE–COÛT DES TRAVAUX **11.5**

Le coût des travaux est en fonction de la nature des travaux et pourra être sur une base de taux horaire en vigueur pour le personnel, les véhicules ou sur une base de coût forfaitaire pour certain travaux standard.